

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

M HABONNEL (conseiller aux décideurs locaux)

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO  
GARGALE pouvoir à PABAN  
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC  
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (PV et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE (comptable public)

Absent : DENAT

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.  
Mme Monique PICAT est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

**Date de la convocation : 5 avril 2022**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **Finances** : budget eau potable, budget assainissement, tarifs des services, subventions aux associations, taux des impôts 2022, budget de la commune, budget photovoltaïque, AP/CP de l'opération de construction de l'école maternelle, fonds de concours voirie
- **Personnel** : création du Comité Social Territorial, mise en place du télétravail
- **Réseaux** : convention de servitude canalisation assainissement
- **Centre-bourg-commerces** : extension du périmètre de protection du commerce et de l'artisanat
- **Informations de M. le Maire**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MARS 2022**

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 4 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0

M. Cavagnac remercie M. Habonnel de sa présence et de son accompagnement. Il l'invite à présenter à l'assemblée la nouvelle organisation du Trésor Public et son rôle de conseiller aux décideurs locaux.

## FINANCES

En préambule à la présentation des budgets M. le Maire recontextualise le D.O.B., support de la construction de ces budgets :

- Une période de turbulences liée à la reprise simultanée des marchés mondiaux après une longue période d'arrêt économique mondiale liée au COVID. Cette reprise a pour effets de mettre l'économie mondiale en surchauffe, toutes les usines sont mises en route au même moment et cela se traduit par des blocages, des pénuries, des ruptures d'approvisionnements et donc une inflation galopante sur le prix des matériaux et de l'énergie depuis fin 2021 et accentuée en ce début d'année.
- La guerre en Ukraine qui, au-delà des agissements de certains chefs d'Etat que certains candidats soutiennent, provoque une flambée des prix des combustibles et des céréales, notamment le gaz

nécessaire à la production des engrais par exemple. Les intrants vont donc manquer et nous allons vers des problèmes dans les productions agricoles en France mais aussi dans le monde.

- Ces éléments impactent aussi Fronton, quand dans un budget on parle de construction, de briques, de bois ... dans une école, cela a aussi une incidence.
- Donc un contexte d'incertitudes où le mot prudence, qui a toujours été associé aux budgets de Fronton depuis des décennies et qui est la clé de la réussite de cette commune, prend aujourd'hui encore plus de place dans nos réflexions et nos stratégies.
- Dans la présentation du ROB, partagée avec M. Paban, M. Lauta insistait sur l'attention à porter au fonctionnement et annonçait que le PPI, certes ambitieux, devra glisser ce qui retardera quelques projets.
- La philosophie de budget est donc la prudence et la stabilité car il n'est pas prévu de hausse de la fiscalité cette année. Elle n'est pas nécessaire au regard des besoins en financement et elle n'est pas opportune au regard des charges actuelles supportées par les ménages.
- M. Lauta ajoute à la prudence la notion de responsabilité car la situation est saine depuis des années et elle permet de faire des choses. On ne s'enferme pas, on peut faire.
- La prudence et la responsabilité oui mais aucunement l'inertie.

### **2022 – 32 : Budget primitif 2022 – Eau potable – rapporteur Hugo Cavagnac**

#### Délibération

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable, décide d'adopter le budget du service de l'eau de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'eau potable, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Prévu</b>	680 500.00	680 500.00
<b>Investissement</b>		
<b>Prévision</b>	729 400.00	998 154.18
<b>RAR 2021</b>	259 600.00	80 000.00
<b>Résultat 2021</b>	89 153.60	0.00
<b>Total</b>	1 078 653.60	1 078 654.18

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 - Contre : 2 (Izard-Léonardelli)

*Mme Eulalie Lamendin rejoint l'assemblée*

### **2022 – 33 : Budget primitif 2022 – Assainissement - rapporteur Hugo Cavagnac**

#### Délibération

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable, décide d'adopter le budget du service de l'assainissement de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'assainissement collectif, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>		
Prévu	633 300.00	626 113.00
Report 2021		7 187.17
<b>Total</b>	<b>633 300.00</b>	<b>633 300.17</b>
<b>Investissement</b>		
Prévision	633 000.00	719 458.42
RAR 2021	681 000.00	110 000.00
Résultat 2021		484 541.58
<b>Total</b>	<b>1 314 000.00</b>	<b>1 314 000.00</b>

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 2 (Izard-Léonardelli)

M. Paban annonce que les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif de la route de Castelnau se terminent, ceux de la route de Toulouse débutent à partir du 2 mai.

**2022-34 : Budget primitif 2022 – Production d'électricité photovoltaïque - rapporteur Hugo Cavagnac**  
Délibération

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable, décide d'adopter le budget du service d'électricité photovoltaïque de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'assainissement collectif, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>		
Prévu	30 375.00	30 375.00
<b>Investissement</b>		
Prévision	62 804.00	37 734.56
RAR 2021		
Résultat 2021		24 069.58
<b>Total</b>	<b>62 804.00</b>	<b>62 804.14</b>

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 2 (Izard-Léonardelli)

En réponse à M. Hontans, M. le Maire rappelle que la production et donc le budget entrent en 3<sup>ème</sup> année.

**2022 – 35 - tarifs des services communaux 2022- rapporteur Hugo Cavagnac**

Les variations des tarifs quand elles sont proposées sont basées sur l'inflation annoncée en Loi de Finances et 2022 (3.4 %) et non sur l'inflation connue actuellement qui se situe à 4.4%

Délibération :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de tarifs 2022.

	2021	2022
	1.00%	3.40%
<b>CANTINE</b>	<b>01/07/2021</b>	<b>01/07/2022</b>
adultes	6.27	6.48
enfants		
QF < 400	1.00	1.00
401 < QF < 600	2.82	2.91
601 < QF < 900	3.02	3.12
901 < QF < 1200	3.19	3.29
1201 < QF < 1500	3.42	3.53
1501 < QF < et non résidents	3.60	3.72
Repas majorés	5.94	5.94
<b>PHOTOCOPIES</b>		
A4	0.25	0.25
A3	0.40	0.40
A4 recto verso	0.45	0.45
A3 recto verso	0.70	0.70
A4 médiathèque	0.10	0.10
A3 médiathèque	0.15	0.15
Plan cadastral A4 couleur	0.50	0.50
Plan cadastral A3 couleur	1.00	1.00
Vue aérienne, PLU A4 couleur	2.00	2.00
Vue aérienne, PLU A3 couleur	4.00	4.00
<b>DROIT D'OCCUP DOM PUBLIC</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
	0.50%	3.40%
<b>MARCHE DE PLEIN VENT</b>	arrondi	arrondi
le ml sous la Halle	1.95	2.00
abonné au trimestre marché ml	4.70	4.80
passagers volants - 3 m d'étal	5.05	5.20
le ml supplémentaire	2.60	2.70
Droit de place pour les cirques et sp	52.25	53.80
Electricité forains	13.90	14.30
<b>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC</b>	0.50%	3.40%
Terrasse fixe consommation m²/an	21.23	21.95
Terrasse consommation m²/an	14.15	14.63
Étalages forfait annuel	70.78	73.19
<b>FETE LOCALE</b>	0.50%	3.40%
		arrondi
forfait gros métier	253.63	261.00
Forfait manège enfants	85.29	88.00
Boutique (pinces...) ml façade	6.09	6.00
pêche au canards, cascade		
<b>CIMETIERE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
	0.50%	3.40%
dépositaire le mois	28.63	29.60
jardin du souvenir	211.65	218.84
concession au columbarium	811.71	839.31

le m <sup>2</sup>	153.82	159.05
Vacation de police	20.00	20.00
<b>BATIMENTS</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
caution pour remise de clé	100.00	100.00
Badge contrôle accès	10.00	10.00
caution prêt tables et chaises	150.00	150.00
GERARD PHILIPPE	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Caution	600.00	600.00
Caution nettoyage	250.00	250.00
G. PHILIPPE RESIDENTS	0.50%	3.40%
salle été - hiver (week-end)	432.42	447.12
journée sans repas (semaine)	107.31	110.96
journée avec repas (semaine)	163.62	169.18
Soirée sans repas	148.74	153.80
Soirée avec repas	212.49	219.72
Hall (entrée + bar)	53.12	54.93
2 <sup>ème</sup> réservation association	107.31	110.96
Personnel municipal	85.00	87.89
G. PHILIPPE - NON RESIDENTS	0.50%	3.40%
été	1009.48	1043.81
hiver	1516.37	1567.93
journée sans repas	250.22	258.73
journée avec repas	379.09	391.98
Soirée sans repas	300.70	310.92
Soirée avec repas	429.57	444.17
Hall (entrée + bar)	107.39	111.04
HALLE		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	50.00	50.00
location à la journée	142.00	142.00
SALLES DE REUNION		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Salle Garrigues et Multiassos ½ journée	30.00	30.00
Salle Garrigues et Multiassos journée	50.00	50.00
Maison des Vins 2 <sup>ème</sup> ½ journée	30.00	30.00
Maison des Vins 2 <sup>ème</sup> journée	50.00	50.00
<b>STADES ET GYMNASES</b>		
Stade Matabiau		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	50.00	50.00
Stade Matabiau ½ journée	900.00	900.00
Stade Matabiau journée	1600.00	1600.00
Stade Matabiau week-end	3200.00	3200.00
Stade Matrassou		
Caution	300.00	300.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Stade Matrassou ½ journée	200.00	200.00
Stade Matrassou journée	350.00	350.00

Stade Matrassou week-end	700.00	700.00
Stade Abbé Arnoult		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Stade Abbé Arnoult ½ journée	150.00	150.00
Stade Abbé Arnoult journée	280.00	280.00
Stade Abbé Arnoult week-end	560.00	560.00
Gymnase du Lycée		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	200.00	200.00
Gymnase du Lycée ½ journée	250.00	250.00
Gymnase du Lycée journée	450.00	450.00
Gymnase du Lycée week-end	900.00	900.00
Halle des sports		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	201.00	201.00
Halle des sports ½ journée	300.00	300.00
Halle des sports journée	500.00	500.00
Halle des Sports week-end	1000.00	1000.00
Dojo		
Caution	200.00	200.00
Caution nettoyage	100.00	100.00
Dojo ½ journée	100.00	100.00
Dojo journée	180.00	180.00
Dojo week-end	360.00	360.00
Petit Gymnase		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	80.00	80.00
Petit Gymnase ½ journée	150.00	150.00
Petit Gymnase journée	280.00	280.00
Petit Gymnase week-end	560.00	560.00
<b>CONCERTS</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
spectacle adulte	8.00	8.00
spectacle enfant	5.00	5.00
concert adulte	15.00	15.00
concert ou spec exceptionnel	20.00	20.00
<b>MEDIATHEQUE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
adultes Frontonnais	11.00	11.00
étudiants,,Frontonnais	5.50	5.50
adultes extérieurs	22.00	22.00
étudiants,,extérieurs	11.00	11.00
enfants extérieurs	5.50	5.50
Collectivités, associations... extérieurs	33.00	33.00
Location expo dans le Dpt	55.00	55.00
Location expo hors Dpt	110.00	110.00
<b>LUDOTHEQUE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
adh. Famille annuelle Frontonnais	10.00	10.00
tarif réduit Frontonnais	5.00	5.00
adh. Famille annuelle hors Fronton	20.00	20.00
Tarif réduit hors Fronton	10.00	10.00

Location grands jeux catégorie 1 - l'unité	3.00	3.00
Location grands jeux catégorie 2 - l'unité	5.00	5.00
Location grands jeux catégorie 3 - l'unité	10.00	10.00
<b>EAU POTABLE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>facturation de l'année HT</b>	<b>5.00%</b>	
m3 d'eau	1.51	1.60
redevance fixe 15-20 par relève	58.44	60.00
30-40	164.70	170.00
50-60	313.47	315.00
forfait pose de compteur branchement neuf	55.00	55.00
frais de branchements	100.00	100.00
<b>EAU ASSAINIE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>facturation de l'année TTC</b>	<b>0.50%</b>	<b>0.50%</b>
m3 d'eau assainie	1.60	1.61
Redevance fixe	57.56	60.00
Part. Frais de branchement	1200.00	1200.00
PFAC au m <sup>2</sup> de SA	38.00	38.00
Forfait assmt sans eau de la ville	80m3/an	80m3/an
frais de branchements	100.00	100.00
<b>VERRES ECO CUP</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Le verre	1.00	1.00
<b>ALAE RESIDENTS</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
	<b>1.00%</b>	<b>3.40%</b>
<b>Matin ou Soir</b>		
QF < 400	1.48	1.54
401 < QF < 600	1.62	1.67
601 < QF < 900	1.73	1.79
901 < QF < 1200	1.89	1.95
1201 < QF < 1500	1.97	2.04
QF > 1501	2.12	2.19
<b>interclasse</b>		
QF < 400	0.71	0.73
401 < QF < 600	0.76	0.78
601 < QF < 900	0.81	0.84
901 < QF < 1200	0.86	0.89
1201 < QF < 1500	0.91	0.94
QF > 1501	0.96	0.99
<b>ALAE NON RESIDENTS</b>		
Matin ou Soir	2.12	2.19
Interclasse	0.96	0.99
<b>ALSH RESIDENTS</b>		
<b>Journée</b>		
QF < 400	7.07	7.31
401 < QF < 600	8.08	8.35
601 < QF < 900	9.09	9.40
901 < QF < 1200	10.10	10.44
1201 < QF < 1500	11.11	11.49
QF > 1501	12.12	12.53
<b>1/2 journée</b>		
QF < 400	4.55	4.70
401 < QF < 600	5.05	5.22

601<QF<900	5.56	5.74
901<QF<1200	6.06	6.27
1201<QF<1500	6.57	6.79
QF>1501	7.07	7.31
<b>ALSH NON RESIDENTS</b>		
Journée	17.17	17.75
1/2 journée	7.07	7.31
<b>ALSH Sorties</b>		
<b>Type 1</b>		
0 – 900	3.03	3.13
901 – 1200	5.05	5.22
1201 et +	7.07	7.31
<b>Type 2</b>		
0 – 900	6.06	6.27
901 – 1200	8.08	8.35
1201 et +	10.10	10.44
<b>Type 3</b>		
0 – 900	8.08	8.35
901 – 1200	12.12	12.53
1201 et +	15.15	15.67
<b>Stages</b>		
0 – 900	90.90	93.99
901 – 1200	101.00	104.43
1201 et +	116.15	120.10
<b>Séjours</b>		
0 – 900	171.70	177.54
901 – 1200	257.55	266.31
1201 et +	287.85	297.64
<b>Cinéma</b>		
0 – 900	3.50	3.50
901 – 1200	3.50	3.50
1201 et +	3.50	3.50

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus, formule arrondie quand elle est mentionnée, proposés avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les tarifs eau et assainissement s'appliqueront pour l'ensemble des factures émises en 2022 et jusqu'à nouvelle délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. le Maire note que ces tarifs sont votés à l'unanimité, alors que le vote des budgets a constaté deux voix contre. Une cohérence difficile à suivre.

**2022 – 36 – Subventions aux associations - rapporteur Hugo Cavagnac**

Délibération :

M. le Maire propose de voter l'attribution individuelle aux associations en précisant qu'en application du règlement, le versement sera lié à la production d'un dossier administratif et financier complet (article 3). L'aide votée est un montant maximum qui pourra être revu à la baisse au regard des réserves constituées par l'association (critère 5 de l'article 6). Le détail alloué à chaque association figure dans le budget primitif 2022.

Ci-dessous le récapitulatif :



	Nom de l'Assoc.	versé	versé	BP
Catégorie		2020	2021	2022
culture	Festival Echo des Arts		10 000.00	0.00
culture	AFTAC	400.00	400.00	400.00
culture	Association Patrimoine du Frontonnais	460.00	460.00	460.00
culture-patrimoine	Club Photo subvention club	1 000.00	0.00	1 000.00
culture-patrimoine	Club Photo subvention salon	1 100.00	0.00	1 100.00
culture-patrimoine	Club Philatélique	300.00	300.00	0.00
	Chorale	2 000.00	2 000.00	2 000.00
		5 260.00	13 160.00	4 960.00
loisirs	Déco Loisir	500.00	250.00	500.00
DIVERS	ANCIEN COMBATTANT	240.00	240.00	0.00
DIVERS	FNATH (Accidentés de la vie)	235.00	120.00	240.00
DIVERS	FNACA	240.00	240.00	240.00
DIVERS	Comunitat Valenciana	300.00	300.00	300.00
divers	Comité de Jumelage	300.00	0.00	300.00
DIVERS	Comité de Jumelage exceptionnelle			
DIVERS	Ukraine			6 500.00
divers	CDAD permanence avocats	1 900.00	1 900.00	1 900.00
DIVERS	Rallumons l'Etoile	1 240.00	1 240.00	1 240.00
		4 955.00	5 790.00	11 220.00
loisirs	Comité des fêtes	12 000.00	0.00	
loisirs	Comité des fêtes DP		0.00	
loisirs	Couleurs Danses y Flamenco	300.00	300.00	300.00
loisirs	Temps Danse Fronton	500.00	0.00	500.00
loisirs	Don du Sang	400.00	400.00	400.00
loisirs	ADLFA 31 (ANTI GRELE)	200.00	200.00	200.00
loisirs	ARBRES ET PAYSAGES D'AUTAUN	200.00	200.00	200.00
divers	cmp hopitaux de toulouse	6 000.00	6 000.00	6 000.00
loisirs	AMIS DE FRONTON	460.00	460.00	0.00
loisirs	MARIE LOUISE	160.00	160.00	160.00
loisirs	Foyer Rural	1 000.00	1 000.00	1 000.00

loisirs	Fronton Retraite Active	300.00	150.00	300.00
loisirs	Club CANIN	700.00	350.00	700.00
loisirs	AEROMODELISME	200.00	200.00	200.00
loisirs	Goujon Frontonnais	500.00	500.00	500.00
loisirs	commanderie	640.00	640.00	640.00
loisirs	ACCA (Chasse)	1 000.00	1 000.00	1 000.00
		24 560.00	11 560.00	12 100.00
scolaire	cooperative primaire JDF usep	235.00	235.00	235.00
scolaire	APEC COLLEGE	150.00	0.00	150.00
scolaire	COOP BALOCHAN usep	123.00	123.00	123.00
scolaire	COOP BALOCHANT Noel	300.00	300.00	300.00
scolaire	COOP MATERNELLE Garrigues usep	123.00	123.00	123.00
scolaire	COOP Maternelles Garriges Noel	300.00	300.00	300.00
SCOLAIRE	COOP PRIMAIRE marianne usep	235.00	235.00	235.00
scolaire	Lycee association sportive	160.00	160.00	160.00
scolaire	UNSS COLLEGE	160.00	160.00	160.00
		1 786.00	1 636.00	1 786.00
sport	USF Section Foot	4 000.00	3 000.00	4 000.00
sport	USF Rugby	5 100.00	5 100.00	5 100.00
sport	USF GRS	1 500.00	1 500.00	1 500.00
sport	USF Athlétisme EFLU	5 500.00	5 500.00	5 500.00
sport	USF Cyclisme	2 000.00	1 000.00	2 000.00
sport	HANDBALL CLUB	250.00	250.00	250.00
sport	Judo Club	400.00	400.00	400.00
sport	Arts Martiaux	300.00	0.00	300.00
sport	Tennis de Table	350.00	0.00	350.00
sport	Les Dauphins du Frontonnais	600.00	600.00	600.00
sport	Les Archers du Frontonnais	600.00	600.00	600.00
sport	Foot Loisir	300.00	0.00	300.00
sport	Asso. du Centre Culturel Sportif	600.00	600.00	0.00
sport	Nunchaku Club	250.00	250.00	0.00
		21 750.00	18 800.00	20 900.00
En instance				17 034.00

Façades				2 000.00
			50 946.00	70 000.00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve l'attribution individuelle des subventions telle que mentionnée dans l'annexe du budget primitif et dans la présente délibération.

Pour l'aide à l'Ukraine, le conseil municipal précise :

- que l'aide de 6500.00 € (six mille cinq cents euros), dans le contexte de crise, sera directement versée au FACECO pour une meilleure gestion en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain.
- que le motif du versement est : Action Ukraine, FDC numéro 1-2-00263 – Donateur : Commune de Fronton
- que le versement sera effectué par le comptable public auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

### 2022 – 37 – Vote des taux 2022 - rapporteur Hugo Cavagnac

#### Délibération

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Madame/Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	43.12 %	43.12 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	77.05 %	77.05 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, de voter pour 2022 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 43.12 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 77.05 %

M. le Maire intervient et pointe la traduction faite en ce moment dans les médias des hausses de la fiscalité. Ce n'est pas parce que la commune n'augmente pas les taux que l'avis d'imposition ne subira pas de hausse. En effet, rappelons-le, le montant à payer par le contribuable varie du taux voté localement mais aussi, comme dans toutes les communes de France, de la revalorisation des valeurs locatives (+3.4% en 2022) décidée en Loi de Finances.

Pour Fronton, cette année, le produit fiscal permet l'équilibre du budget ce qui explique le choix de la stabilité des taux.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 - Abst. : 0 - Contre : 0

**2022-38 : Budget primitif 2022 – Commune - rapporteur Hugo Cavagnac**

Délibération :

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, décide d'adopter le budget de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget communal, voté par chapitre, est voté en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
	<b>Fonctionnement</b>	
Prévu	6 984 510.00	6 984 510.00
	<b>Investissement</b>	
Prévision	3 649 378.00	5 138 977.00
RAR 2021	4 030 300.00	734 710.00
Résultat 2021		2 236 369.51
Total	7 679 678.00	8 110 056.51

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 3 - Abst. : 0 - Contre : 2 (Izard-Léonardelli)

M. Lautra précise que les gros investissements sont prévus dans ce budget mais qu'il ne faut pas oublier l'entretien du bâti existant qui occupe annuellement une large part.

M. Cavagnac ajoute cet entretien indispensable des bâtiments est aussi vrai pour les réseaux, les routes, le pluvial... Investir est un enjeu, entretenir est une obligation. Il fait partie de la prudence de ne pas sacrifier l'entretien pour satisfaire d'autres attentes.

**2022 – 39 – Opération 044 – Ecole maternelle Garrigues – AP/CP – présentation technique E. Peyranne**

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « opérations de projet » qui sont ensuite valorisées, chaque année, par des crédits de paiement (CP). Cette procédure AP/CP est donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire mais elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement et l'affichage d'emprunts importants, non réalisés dans l'exercice, dans la mesure où l'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et des ressources estimées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Les AP/CP sont régis par l'article R2311-9 du CGCT. Ils permettent une « allègement » du budget et une présentation plus simple, plus annuelle, mais nécessitent un suivi rigoureux.

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement, elles sont sans limitation de durée jusqu'à annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps avec les moyens de financements correspondants. Les délibérations suivantes ajustent et précisent les éléments financiers.

Délibération :

La délibération 45 du 14 avril 2021 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération de construction d'une nouvelle école maternelle Joséphine Garrigues. Cette délibération a mis au vote les crédits de paiement sur les 5 ans d'exercices prévisionnels de l'opération.

Pour rappel, les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement, elles sont sans limitation de durée jusqu'à annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les AP/CP peuvent être révisés annuellement par délibération. Il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante compte tenu de l'évolution de ce projet.

Révision n° 1

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Ecole Maternelle Garrigues	044	5 000 000.54 € TTC

Crédits de paiement :

Dépenses	Réalisé 2020 pour mémoire	Réalisé 2021	2022	2023	2024	Total
Etudes	38 293.27	217 848.27	400 000.00	143 859.00	0.00	800 000.54
Travaux	0.00	0.00	600 000.00	2 750 000.00	850 000.00	4 200 000.00
<b>Total</b>	<b>38 293.27</b>	<b>217 848.27</b>	<b>1 000 000.00</b>	<b>2 893 859.00</b>	<b>850 000.00</b>	<b>5 000 000.54</b>
Recettes	Réalisé 2020 pour mémoire	Réalisé 2021	2022	2023	2024	Total
FCTVA	0.00	6 281.00	35 735.83	164 040.00	474 708.63	680 765.46
Subventions CD 31	0.00	0.00	0.00	150 000.00	150 000.00	300 000.00
Subvention Etat	0.00	0.00	0.00	150 000.00	150 000.00	300 000.00
CAF	0.00	0.00		150 000.00	150 000.00	300 000.00
Subvention Région NW	0.00	0.00	0.00	400 000.00	400 000.00	800 000.00
Sous total recettes	0.00	6 281.00	35 735.83	1 014 040.00	1 324 708.63	2 380 765.46
Autofinancement et/ou emprunt	38 293.27	211 567.27	964 264.17	1 879 819.00	-474 708.63	2 619 235.08
<b>Total</b>	<b>38 293.27</b>	<b>217 848.27</b>	<b>1 000 000.00</b>	<b>2 893 859.00</b>	<b>850 000.00</b>	<b>5 000 000.54</b>

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2311- 3 et R 2311-9 du CGCT portant définition des AP/CP

Vu les articles L263- 8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des AP/CP

Vu l'instruction comptable M14 après avoir délibéré,

Décide de réviser l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction de l'école maternelle Garrigues

Autorise M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses annuelles afférentes

Dit qu'en début de chaque exercice budgétaire, les dépenses d'investissement d'une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice considéré dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Précise que les crédits de paiement 2022 sont inscrits au budget 2022 sur l'opération concernée.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac souligne que ce programme va devoir être revu car, à la faveur d'un courrier reçu par un autre maître d'ouvrage, l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui nous accompagne sur la conception d'un bâtiment exemplaire a découvert que la Région aurait abandonné le programme de financement NoWatt. A ce jour la commune de Fronton n'a reçu aucun courrier pour l'en informer. Quelques maîtres d'ouvrages engagés dans ce programme ont pu avoir un échange avec un Directeur de service de la Région qui a bien, oralement, confirmé que depuis septembre 2021, la Région a décidé d'arrêter ce programme au motif que les crédits mobilisés pour l'accompagnement des entreprises pendant la crise COVID ont mis à mal les finances Régionales. D'autres échanges sont prévus avec la Région pour trouver des solutions mais on sait déjà que nous n'arriverons pas à retrouver le même niveau de soutien : 800 000 € étaient attendus.

Il est donc décidé de se donner le temps de recalculer le projet qui, s'il n'en sera pas modifié dans sa configuration essentielle, devra être revu d'éléments certes vertueux comme : le réemploi, les toilettes sèches ou autres techniques. Il n'y a là rien d'alarmant mais il est très étonnant qu'une Région à énergie positive en 2050 supprime cette ligne de financement pour des écoles, des cliniques et de l'habitat. Il s'agit d'un sujet régional d'envergure que l'on ne va pas laisser en l'état.

Sur l'AP/CP, M. Habonnel, conseiller aux décideurs locaux complète que cette méthode qui vise à supprimer les RAR et supprime les ruptures calendaires de paiements aux entreprises devient une obligation au passage en M57.

Il ajoute que ces budgets sont efficaces avec les moyens des ambitions. L'endettement de la collectivité se situe dans une bonne moyenne et se trouve largement inférieur à la moyenne nationale de la strate. Le fonds de roulement et la capacité d'autofinancement sont confortables, se sont les signes d'une gestion saines, efficace et responsable.

M. Cavagnac précise qu'il est important d'être attentif à cette saisonnalité comptable qui peut être gênante pour la trésorerie des entreprises qui fonctionnent sur 12 mois.

M. Habonnel de conclure, vous anticipez ce qui va devenir une obligation alors bravo.

**2022 – 40 – Fonds de concours voirie 2022 à la Communauté de Communes du Frontonnais - rapporteur Horacio Carvalho**

Délibération :

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision qui vient d'être prise lors du vote du budget primitif 2022 d'allouer un fonds de concours maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) à la communauté de communes du Frontonnais pour permettre la réalisation de travaux supplémentaires sur les voies de la commune. Ces travaux consistent essentiellement à aménager des cheminements pour les piétons et des dispositifs de sécurité et de ralentissement. Il permettra aussi de rendre accessible la voirie et les espaces publics dans le cadre du PAVE.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. Ces travaux ne sont pas finançables au regard du montant de l'enveloppe annuelle mais la commune peut abonder cette enveloppe par fonds propres versés selon des règles qui s'appliquent au fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de

concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et ne sera pas amorti en application du principe de neutralisation budgétaire des subventions d'équipement versées prévu par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- accepte de financer par fonds de concours la contribution nécessaire à la réalisation des travaux voirie dont le financement n'est pas possible dans le montant de la charte annuelle de voirie,
- autorise M. le Maire à signer la convention qui précise les conditions de versement de ce fonds de concours plafonné à 200 000 €.
- confirme qu'en application 28-2022, l'amortissement de ce fonds de concours sera neutralisé.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

## PERSONNEL

### 2022 – 41 – Création d'un Comité Social Territorial - rapporteur Hugo Cavagnac

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale ;

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 97 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Le conseil Municipal après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : D'informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

### 2022 – 42 – Mise en place du télétravail – présentation technique E. Peyranne

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;

- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la commune ;
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail mais aussi une prise en compte de la charge mensuelle de la dépense inhérente au carburant
- la réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la commune en matière de transition écologique.

**Délibération :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail aux agents publics et magistrats ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17/11/2020

**Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Le renvoi d'appel téléphonique sur une ligne autre est autorisé.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.



Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

#### **Décide :**

#### **Article 1 : Nombre de jours de télétravail**

Un jour fixe par semaine. En accord avec l'autorité et pour les besoins du service ce jour pourra ponctuellement, certaines semaines, être flottant. Dans ce dernier cas le délai de prévenance devra être suffisant pour permettre la bonne organisation du service. Les demandes de télétravail à raison d'une demi-journée par semaine seront étudiées au cas par cas.

#### **Article 2 : Activités éligibles au télétravail**

- Gestion de dossiers (réalisation, analyse, suivi, ...)
- Préparation réunions et rédaction des comptes-rendus (Conseil municipal, commission, réunion de travail, ...)
- Gestion de projets
- Réaliser une enquête, un diagnostic, une étude, un rapport, ...
- Création de support de communication
- Veille juridique
- Facturation, saisie de mandats et titres, travaux de gestion de l'inventaire : uniquement en dématérialisation totale

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la délibération 29-2022 de la collectivité.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de

l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

#### **Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, mensuellement, un formulaire dédié au télétravail pour les jours flottants ou annuellement pour les jours fixes.

#### **Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement et indirectement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants quand ils sont indispensables à l'exercice des missions :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent en cas de situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent percevra une indemnité forfaitaire de 2,50 € par journée exercée en télétravail. Un maximum annuel est fixé à 220 € soit 88 jours par an. Au-delà, l'agent ne sera pas indemnisé.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents se verront proposer une formation en interne afin de simplifier la prise en main des applications et outils.

#### **Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent devra annexer à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail en cas de nécessité de service ou pour tout autre motif, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, un délai de prévenance sous un délai de 7 jours.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac ajoute que le télétravail a été pratiqué de manière réactive pendant la crise sanitaire mais qu'aujourd'hui le cadre est posé.

En réponse à M. Léonardelli, M. Cavagnac confirme qu'il s'agit d'au maximum un jour par semaine, sans obligation.

M. Lauta complète par l'aspect pratique notamment pour les réunions qui se tiennent en visio.

## **RESEAUX**

### **2022 – 43 - Convention de servitude sur la parcelle F 586 - rapporteur Michel Paban**

Le schéma communal d'assainissement prévoit la possibilité de raccorder une partie des effluents de la route de Castelnaud, de façon gravitaire, par une canalisation qui, pour éviter un ouvrage d'art, serait sur 21 m installée en propriété privée.

Le passage de la canalisation sur la parcelle F 586, appartenant à M. Marc Barrière nécessite la constitution d'une servitude au profit de la commune. La constitution de la servitude se fait par convention enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

#### Délibération :

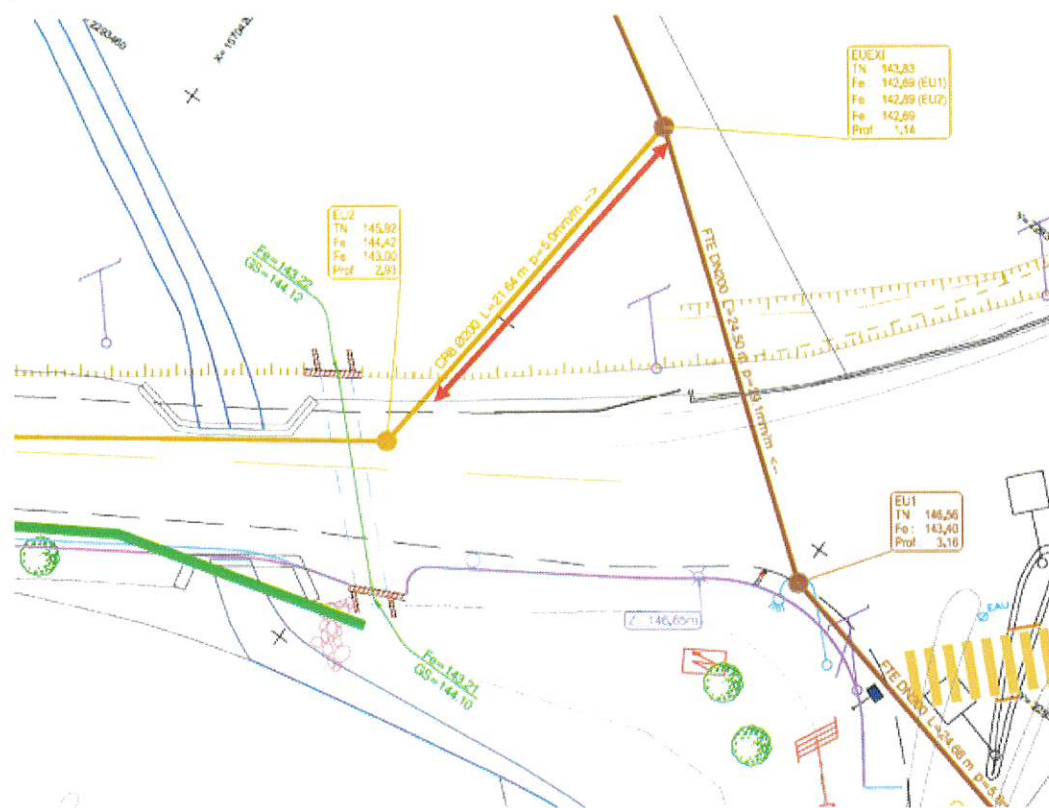
Monsieur le Maire indique que l'extension du réseau d'assainissement route de Castelnaud prévoit la pose d'une canalisation, en propriété privée sur la parcelle F 586. Caractéristiques diamètre 200 en fonte, à 3 m de profondeur avec une emprise de tranchée de 1.20 m sur 22 m. Pour cette implantation, la commune doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une telle servitude, il y a lieu de signer, avec :

- M. Marc Barrière une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'eau usée sur les parcelles F 586.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments et de l'accord de principe du propriétaire concerné, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de convention à passer avec M. Marc Barrière octroyant à la commune un droit de servitude sur les parcelles F 586.

- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et charge la CCF de la rédaction et de l'enregistrement aux hypothèques de ces conventions.



**Résultat du scrutin public :**  
 votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 - Abst. : 0 - Contre : 0

## CENTRE-BOURG - COMMERCE

### 2022 – 44 - extension d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité - rapporteur Hugo Cavagnac

La commune de Fronton s'est engagée, dès 2017 dans une démarche de redynamisation du centre-bourg et travaillé les volets habitat, économie et mobilité. Ces études sont le support du contrat bourg-centre signé avec la Région en 2019. Dans la poursuite de ces objectifs, la commune de Fronton a été labellisée Petites Villes de Demain en décembre. Ce programme est aussi le support de la déclinaison d'actions de nature à améliorer l'habitat, le stationnement, le commerce et l'attrait du centre-bourg.... C'est ainsi qu'ont vu le jour ces derniers mois des aménagements de voirie, de sens de circulation, de stationnement tout comme est née la halle gourmande du dimanche matin. Il s'agit donc de politiques volontaristes qui se déclinent en actions visant à une redynamisation du centre-bourg.

La commune doit utiliser tous les leviers qui lui sont accessibles dans le cadre de ses compétences : observation, stratégies et interventions opérationnelles. Même si le commerce est avant tout une affaire de commerçants, l'enjeu majeur auquel peut répondre la commune est de se doter des outils pour permettre la diversité commerciale.

Des outils juridiques existent :  
 La loi N° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 qui a introduit, dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation urbaine des centres-villes.

La commune Fronton, soucieuse de l'attractivité de son centre-ville et du dynamisme de son appareil commercial, a déjà décidé, pour préserver son commerce de centre-ville, d'identifier au Plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2019, un linéaire commercial et artisanal du cœur de ville. Cette mesure, cartographiée au P.L.U., est basée sur les dispositions de l'article L 151- 6 du Code de l'urbanisme qui permet d'identifier des secteurs de diversité commerciale à protéger.

Pour autant, malgré ces mesures appliquées dès 2020 certains axes du centre-ville non couverts aujourd'hui par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat représentent un enjeu clé pour la pérennisation et le développement du commerce de centre-ville. Il s'agit de l'avenue Adrien Escudier, de l'esplanade Marcorelle dans sa totalité, de l'allée Jean Ferrand, de l'esplanade Pierre Campech et de la rue Derrière la Halle. Plus d'une dizaine de cellules se situent dans ce périmètre élargi ainsi que 3 cellules foncières stratégiques que sont le local communal du 8 allée Jean Ferran, la propriété du 16 esplanade Pierre Campech ainsi que le site de l'école Joséphine Garrigues.

Conforter la protection au sens de l'urbanisme par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité élargi constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce. Il permet à la commune d'énoncer l'attention qu'elle porte au commerce et à l'artisanat de son centre-ville et de se doter de moyens d'observation et d'actions forts.

La délibération qui vous est proposée ci-dessous a pour objet de redéfinir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la base du rapport établi avec le bureau d'études SNCF Retail & Connexion et l'AREP dans l'objectif de répondre au défi des pratiques commerciales de demain.

#### Délibération :

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

Conscient de l'opportunité que représente ce nouvel outil, le Conseil Municipal, par délibération du 25 avril 2019 a décidé d'instaurer la procédure de droit de préemption en zone U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé, la zone AU, concentrant les commerces et activités artisanales de proximité. Aujourd'hui, la commune, sur la base d'observations et d'analyses de la structure économique du centre-ville, doit se donner les moyens d'agir sur l'équilibre commercial, le protéger et en sécuriser son implantation. De ces éléments se dégage un périmètre d'intervention dans lequel les forces et les faiblesses incitent à mettre en œuvre la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Conformément à l'article L214 du Code de l'urbanisme, les éléments relatifs du rapport et le périmètre identifié ont été soumis pour avis aux Chambres consulaires. Comme le prévoit la réglementation, les Chambres disposent d'un délai de 2 mois pour émettre leur avis.

Par courrier du 25 mars 2022, la CCI donne un avis favorable à l'extension du périmètre qui s'inscrit dans le projet global et transversal de revitalisation du Centre-ville engagé par la commune depuis 2017.

Par courrier du 2 mars 2022 la CMA donne un avis favorable à l'extension de périmètre jugée cohérente.

Au vu des éléments analysés et des avis des Chambres consulaires, monsieur le Maire propose de retenir le périmètre de sauvegarde tel que défini dans la carte annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,  
Vu l'article 17 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse en date du 25 mars 2022,

Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne en date du 2 mars 2022.

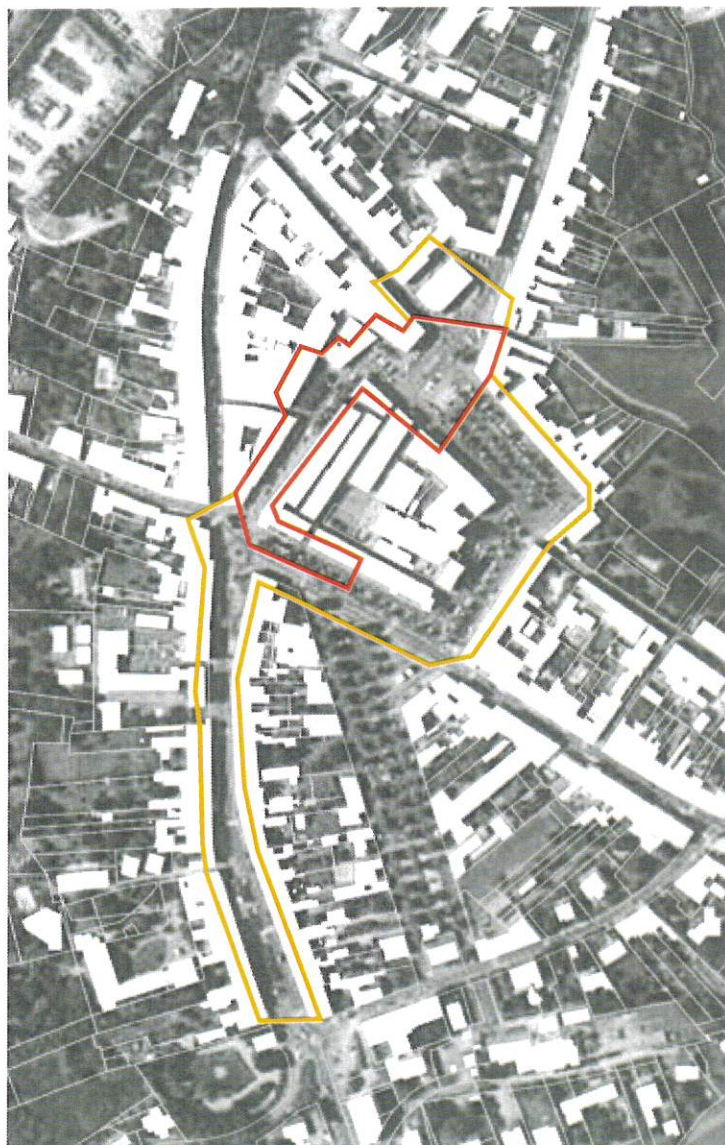
décide de :



- valider l'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexe,
- instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,
- autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption,
- autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information requises : affichage en Mairie pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.

Le périmètre sera annexé au P.L.U. par un arrêté de mise à jour et versé dans la partie « annexes du P.L.U. ».



— Périmètre de sauvegarde actuel

— Proposition d'extension du périmètre de sauvegarde

Dans le détail :

- Avenue Adrien Escudier : côté pair du 2 au 54 et côté impair du 3 au 63
- Allé Jean Ferran : côté pair du 2 au 12 et côté impair du 1 au 3
- Esplanade Pierre Campech : côté pair du 2 au 20 et côté impair du 1 au 9
- Rue Derrière la Halle : du 1 au 5
- Place du 11 Novembre 1918 : du 1 au 14
- Rue des Bourdisquettes : côté pair du 2 au 6
- Rue du 8 Mai 1945 : côté impair du 1 au 5
- Esplanade Marcorelle : du 1 au 13
- Rue de la Ville : côté pair du 6 au 16 et côté impair du 1 au 27

- Rue du Demi-Siècle : le 5
- Rue de l'Eglise : côté pair du 4 au 14
- Rue des Chevaliers de Malte : côté impair du 1 au 9

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

**INFORMATION DE M. le MAIRE**

**Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :**

**Demande de subvention renforcement réseau eau potable route de Toulouse :**

- Vu le projet d'extension du réseau de collecte d'assainissement route de Toulouse – scénario 5 du schéma d'assainissement et la décision du Département de retenir ces travaux en première tranche financière 2021
- Vu la création d'un cheminement piéton sur cette voie
- Vu le tronçon de 130 ml, sous cette chaussée prochainement reprise, dont le réseau d'eau potable doit être renforcé, pré étude de l'actualisation du schéma
- Afin de rationaliser les moyens déployés dans ce secteur et d'éviter d'intervenir successivement sur un même secteur

La commune de Fronton sollicite du Département l'attribution définitive en tranche unique 2022, des travaux d'eau potable – renforcement réseau route de Toulouse :

<b>DEPENSE</b>	<b>65 503.00 € HT</b>
Montant des travaux rte de Toulouse	62 000.00
Honoraires	3 503.00
<b>RÉCETTES</b>	<b>65 503.00 €</b>
CD 31 2022 sollicité	13 100.00 €
Prêt ou autofinancement	52 403.00 €

**Avenant marché assurance** : GROUPAMA pour le lot 1 Dommages aux biens, bris de machines et risques annexes ;

Vu l'avenant N°1 (plus-value) suite à la nécessité d'ajouter le bâtiment sis 345 Avenue de Toulouse – Maison des Luthiers, d'une superficie de 230m<sup>2</sup> :

montant du marché :	15 074.38€ TTC
plus-value – avenant 1:	112.70€ TTC
nouveau montant du marché :	15 187.08€ TTC

M. le Maire remercie les élus pour la bonne tenue des bureaux de vote. La participation importante a occasionné un travail conséquent. Il remercie aussi les techniciens qui ont assuré toute la préparation. Il insiste sur le rôle du Président qui doit faire respecter la quiétude dans le bureau de vote que ce soit en journée mais surtout pendant le dépouillement pour éviter les erreurs. C'est le rôle du Président, il doit s'en saisir.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 25

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 1<sup>er</sup> juin 2022. Il sera publié sur le site internet de la commune.

En complément à la présente note, les élus ont été destinataires des documents suivants :










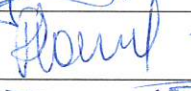









- Procès-verbal de la séance précédente

- documents budgétaires : budget principal, budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et du photovoltaïque.
- rapport complémentaire pour l'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.




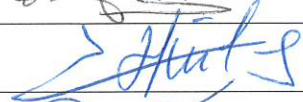
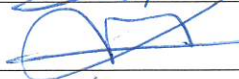


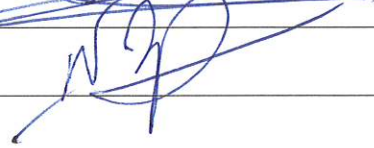
Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Jean-François Sacré, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

Résultat du vote :

Votants : 28  
 Pour : 26  
 Contre : 0  
 Abst. : 2 (Izard - Léonardelli)  
 Refus de vote : 0

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
PUJOL	Sandrine	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	



LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	